

5^{ème} semaine de la Bioénergie de la CEDEAO/GBEP
Tour d'étude de renforcement de capacité

Incitations fiscales en matière de bois énergie au Niger

Accra, le 22 juin 2017

Yacouba Seybou, Directeur des
Aménagements Forestiers, du
Reboisement et de la Restauration des
Terres

Moumouni Habi,
Conseiller Technique de la Ministre de
l'Énergie

Plan de présentation

1. REGIME FORESTIER FISCAL AU NIGER

- 1.1. Piliers et objectifs de la Stratégie Energie Domestique**
- 1.2. Description du régime fiscal consacré par l'ordonnance 92-037 du 21 Août 1992**
- 1.3. Modalités de perception des taxes**
- 1.4. Montant des taxes**
- 1.5. Clé de répartition et d'utilisation des taxes sur le transport du bois énergie**
- 1.6. Difficultés d'application de l'ordonnance sur la fiscalité forestière**
- 1.7. Défis et enjeux majeurs**

2. REGIME FISCAL DES ENERGIES DE SUBSTITUTION AU BOIS

- 2.1. Projet PASE**
- 2.2. Etude de cas : Inventaire des gaz à effet de Serre lié au PASE à SAFO**
- 2.3. Incitation des populations**
- 2.4. Résultats attendus**

INTRODUCTION

Au Niger, la dégradation des forêts est un processus complexe où plusieurs facteurs interagissent en s'intensifiant du fait de la pression démographique et de la pauvreté.

Parmi ces facteurs, la collecte de bois énergie pour l'approvisionnement des grandes villes constitue (après les défrichements agricoles) l'un des principaux facteurs de dégradation des forêts et des sols.

Malgré l'exploitation du pétrole, du gaz et du charbon minéral, le bois énergie est le principal combustible utilisé par plus de 90% des ménages et l'essentiel de l'énergie qu'ils consomment.



1. REGIME FORESTIER FISCAL AU NIGER

1.1. Piliers et objectifs de la Stratégie Energie Domestique (SED) au Niger

La SED, dans son volet gestion des ressources forestières est conçue et mise en œuvre à travers quatre piliers majeurs, à savoir :

- **la réforme de la fiscalité sur le bois** : Cette réforme constitue l'élément central de la SED et a permis de transférer la gestion des forêts aux communautés rurales et de les rétablir dans leurs droits en instituant les marchés ruraux de bois-énergie. Elle a modifié les rôles des acteurs de la filière bois : la production primaire et le commerce du bois en milieu rural aux villageois, le transport et le commerce du bois en milieu urbain aux commerçants-transporteurs, le contrôle et le suivi-conseil aux agents de l'administration forestière.
- **la création des marchés ruraux de bois énergie** et la mise en place des Structures Locales de Gestion des forêts. Ce sont des organisations villageoises chargées de gérer les forêts et de produire le bois-énergie destiné à l'approvisionnement des gros centres urbains ;
- **les Schémas Directeur d'Approvisionnement (SDA)** des villes en bois énergie qui constitue un outil de planification et d'orientation définissant les modes de gestion et l'organisation souhaitables de l'exploitation du bois-énergie destiné à l'approvisionnement des villes, sur les plans géographique, technique et socioéconomique
- le renforcement du **contrôle forestier et le suivi administratif**, garant du respect des conditions d'exploitation et de gestion durable des ressources forestières

Les objectifs poursuivis par cette réforme sont notamment :

- Inverser la tendance à la dégradation des ressources forestières par la suppression à moyen terme de l'exploitation incontrôlée ;
- Responsabiliser les communautés rurales dans la gestion des ressources forestières de leurs terroirs ;
- Garantir à long terme l'approvisionnement en combustibles domestiques des populations urbaines et rurales ;
- Contribuer au bien-être des communautés rurales en luttant contre la pauvreté ;
- Créer les bases d'un développement économique et social au niveau local notamment à travers l'organisation de la filière bois énergie.

1.2. Description du régime fiscal consacré par l'ordonnance 92-037 du 21 Août 1992

Depuis 1992, le Niger a opté pour une gestion décentralisée et communautaire des ressources forestières, le tout dans l'optique de la lutte contre la pauvreté en milieu rural et de **l'approvisionnement durable et régulier des centres urbains en bois énergie**.

Ce choix, et conséquemment les reformes qu'il a occasionnées, fut marqué par l'adoption de **l'ordonnance 92-037 du 21 Août 1992** (dont l'esprit est pris en compte par la nouvelle loi forestière n° **2004-040 du 4 juin 2004**) portant organisation de la commercialisation et le transport du bois et la fiscalité qui lui est applicable, qui en constitue le fondement juridique

La finalité de la fiscalité forestière est à la fois politique, socio-économique et écologique:

Finalité politique

- Contribuer à la construction de la démocratie locale dans la gestion des ressources forestières et des revenus qu'elles génèrent en vue d'accroître la participation des populations dans la gestion durable des forêts;
- Asseoir une dynamique de débat, de discussion et de dialogue autour de la gestion des forêts.

Finalité économique et sociale

- Contribuer à l'amélioration des conditions de vie des communautés villageoises (réalisation des œuvres sociales: adduction d'eau, construction et entretien des routes, écoles, cases de santé, médicaments, projets, etc.).
- Assurer, de manière durable, l'approvisionnement des populations urbaines, en bois énergie;

Finalité écologique

- Garantir une gestion rationnelle et durable des ressources forestières. Sur tous les plans, il s'agit de construire le développement local envisagé comme un processus dynamique de construction du mieux-être des populations basé sur la gestion des ressources locales dans une démarche où les acteurs se rencontrent, échangent, développent et mettent en œuvre un projet de société.

1.3. Modalités de perception de taxe

L'un des faits marquants de la réforme est la **responsabilité de la collecte des taxes donnée aux producteurs ruraux**, notamment quand il s'agit de l'exploitation contrôlée ou orientée, tâche antérieurement exclusivement réservée aux services forestiers.

l'article 21 de l'ordonnance et de ses textes d'application, la délivrance des coupons de transport et permis d'exploitation du bois se fait, selon les cas :

- Par les gestionnaires des SLG dans le cas de l'exploitation par les marchés ruraux de bois ;
- Par l'administration forestière dans le cas du mode d'exploitation incontrôlée, mode qui devrait faire progressivement place au mode dit contrôlé.

La perception par les producteurs ruraux au profit de plusieurs bénéficiaires dont l'Etat constitue une avancée significative dans le cadre de la responsabilisation des communautés locales dans la gestion durable des forêts. Cette disposition, crée une obligation morale de ces communautés à l'entretien de ces forêts.

l'article 18 de la même ordonnance précise que : Le lieu du paiement de la taxe est fonction du lieu de prélèvement du bois ; lorsque le bois est prélevé au niveau d'un marché rural, l'acquittement de la taxe se fait au moment de l'achat du bois en une seule opération ; lorsque le bois est prélevé dans une exploitation incontrôlée, l'acquittement de la taxe se fait avant chargement, au poste forestier du choix du transporteur, sur la base de la quantité de bois déterminée par moyen de transport telle que prévue par voie réglementaire.

1.4. Montant des taxes

Type d'exploitation	Montant de la taxe (en FCFA)
Marché rural de bois de type contrôlé	350
Marché rural de bois de type orienté	375
Exploitation incontrôlé	975

A travers cette fiscalité différentielle, il s'agit d'orienter les commerçants transporteurs prioritairement vers les marchés ruraux, en surtaxant le bois issu des zones incontrôlées

Catégorie de marché selon la distance par rapport au centre urbain	Marchés ruraux de bois	
	Marché contrôlé	Marché orienté
Catégorie 1 : moins de 40km du centre urbain	350	375
Catégorie 2 : entre 40à et 80km du centre urbain	315	340
Catégorie 3 : plus de 80km du centre urbain	300	300

Cette bonification proportionnelle qui prend en compte la distance séparant le site d'approvisionnement des centres de consommation est appliquée afin d'inciter les commerçants/transporteurs à aller plus loin dans les zones d'exploitation où la ressource est abondante. Ce système permet ainsi de mieux protéger les forêts situées non loin des centres urbains et d'éviter la mévente au niveau des marchés ruraux éloignés

1.5. Clé de répartition de taxe et d'utilisation des taxes sur le transport du bois énergie

Les recettes des taxes perçues au niveau des Structures Locales de Gestion (SLG) et au niveau des services forestiers sont réparties selon un pourcentage défini par l'ordonnance 92-037 entre le Trésor Public de l'Etat, la SLG du lieu de prélèvement et la collectivité territoriale dont relève le site du prélèvement.

Origine	Exploitation incontrôlé	Exploitation orientée	Exploitation contrôlée
Structures Locales de Gestion	0	30	50
Collectivités	10	20	40
Trésor public	90	50	10

A la lumière de ce tableau, on constate que l'exploitation dans le cadre des marchés ruraux consacre 90% des recettes aux communautés locales et les collectivités territoriales décentralisées pour l'exploitation contrôlée et 50% pour l'exploitation orientée. Par contre, dans l'exploitation incontrôlée, les communautés locales sont exclues tandis que les collectivités territoriales décentralisées ne bénéficient que de 10%.

Les dispositions suivantes de ladite ordonnance méritent d'être soulignées ; il s'agit de :

l'article 22 de l'ordonnance qui précise que les recettes fiscales (sur le transport de bois) sont réparties entre les Structures Locales de Gestion (SLG) des marchés ruraux, les Collectivités et le trésor Public ;

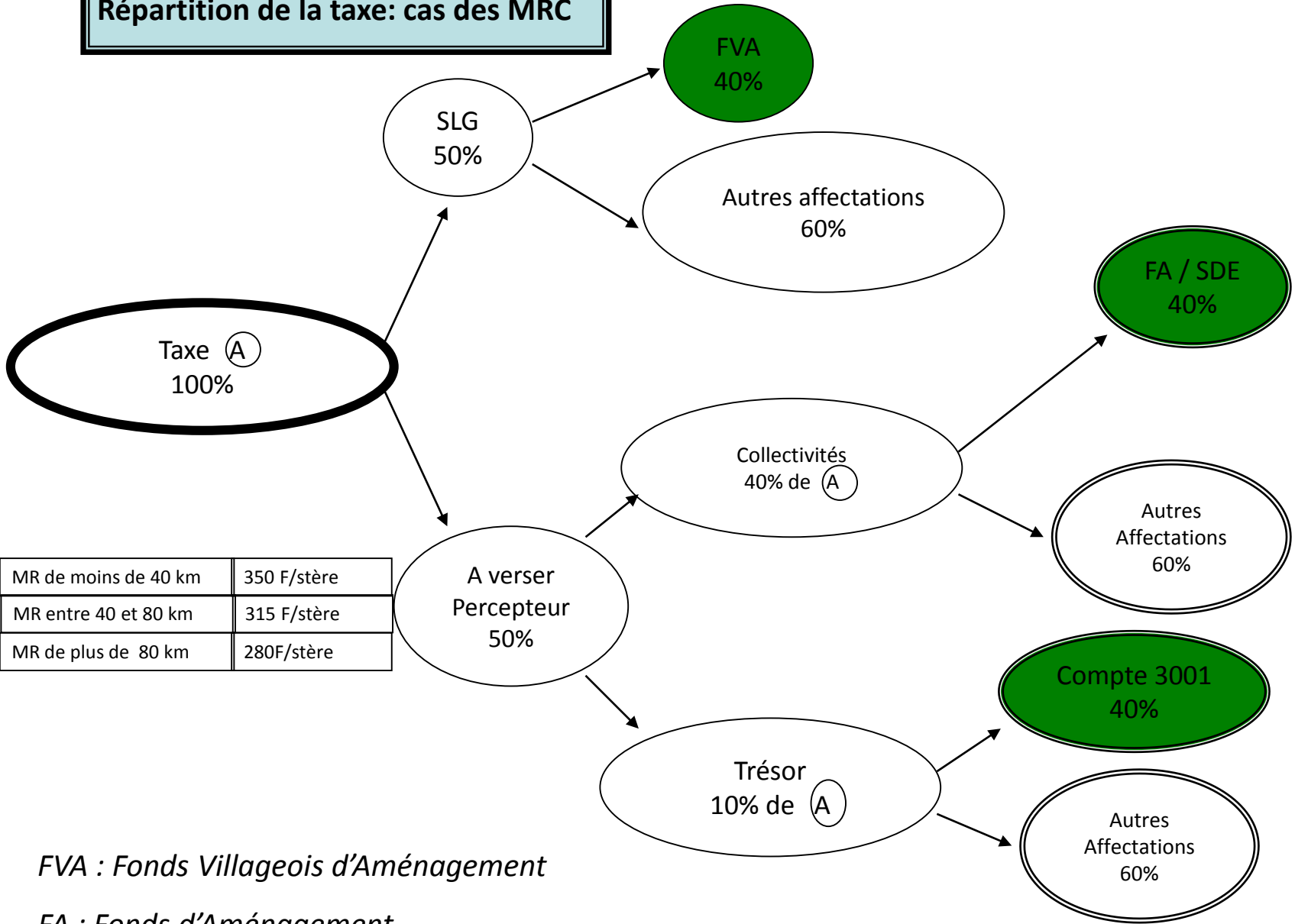
l'article 25 de l'ordonnance qui précise la répartition de la part des taxes revenant aux SLG selon les proportions suivantes :

- 60% affectés aux travaux d'aménagements et d'entretiens forestiers (fonds d'aménagement) et 40% pour autres affectations à la discrétion de la communauté villageoise (fonds de développement villageois) dans le cas d'un marché rural orienté ;
- 40% pour le fonds d'aménagement et 60% pour le fonds de développement villageois dans le cas d'un marché rural contrôlé.

L'article 26 de l'ordonnance répartit la part des recettes revenant aux collectivités comme suit :

60% pour le fonds d'aménagement et 40% pour « autres Affectations » dans le cas d'un marché rural orienté ; 40% pour le fonds d'aménagement et 60% pour « Autres Affectations » pour le cas d'un marché rural contrôlé.

Répartition de la taxe: cas des MRC

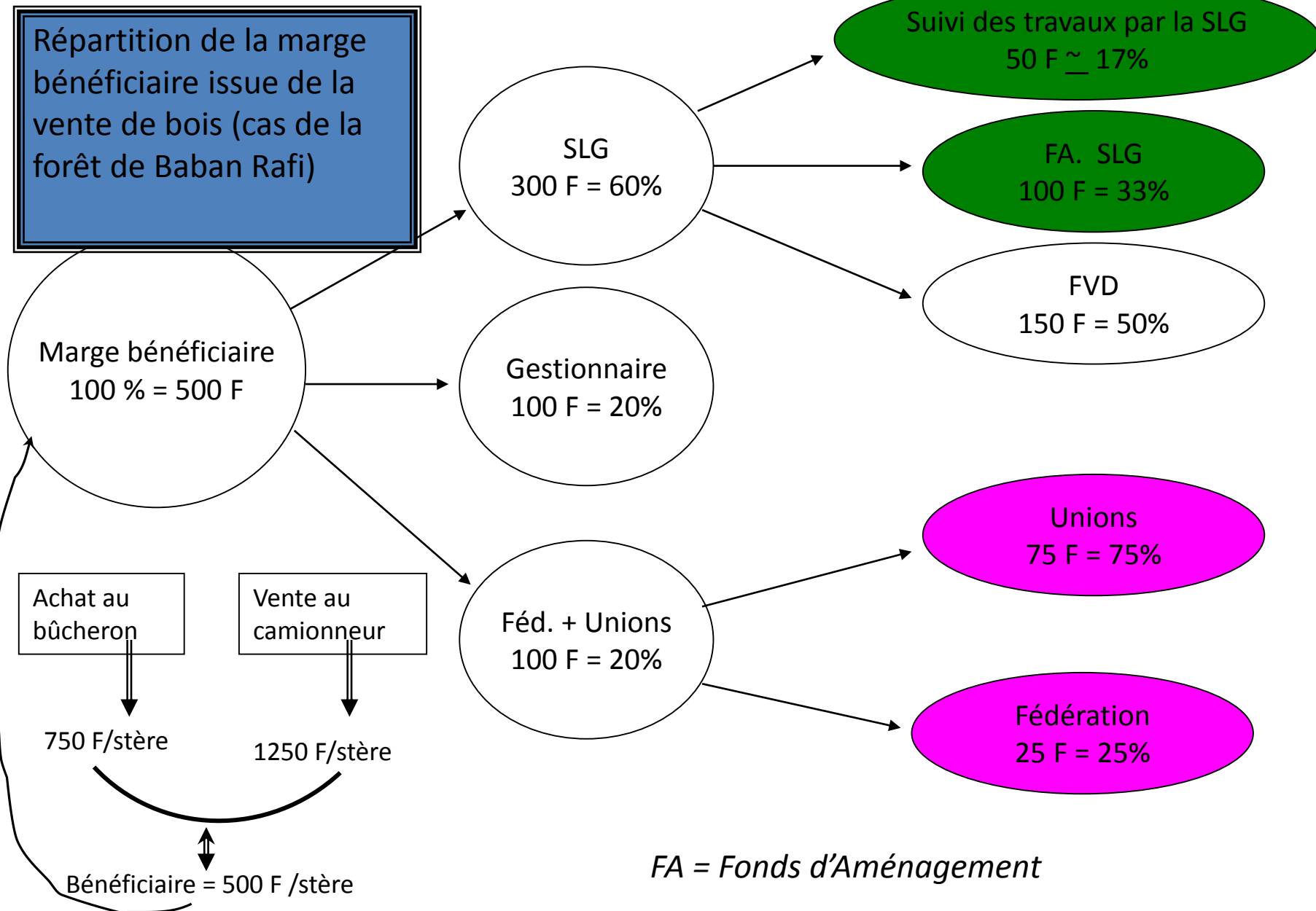


MR de moins de 40 km	350 F/stère
MR entre 40 et 80 km	315 F/stère
MR de plus de 80 km	280F/stère

FVA : Fonds Villageois d'Aménagement

FA : Fonds d'Aménagement

Enjeux financiers de la fiscalité forestière pour les collectivités territoriales décentralisées



1.6. Difficultés d'application de l'ordonnance sur la fiscalité forestière

L'application effective et efficace de l'ordonnance 92-037 du 21 août 1992 portant commercialisation et transport de bois et la fiscalité qui lui est applicable butte à plusieurs problèmes, notamment :

Les problèmes techniques

- La décentralisation de la fiscalité forestière a précédé la décentralisation administrative ;
- La faible maîtrise des procédures de collecte, de répartition, de versement et d'utilisation des recettes fiscales sur le transport de bois ;

Les problèmes relationnels et communicationnels

- Faiblesse de concertation, de discussion et de dialogue entre toutes les parties prenantes (Mairies, administrations) ;
- Déficit d'information et de communication entre les différents niveaux du processus de collecte, de versement et d'utilisation des recettes fiscales sur le transport de bois ;

Les problèmes opérationnels

- Faible lisibilité et divergence des statistiques au niveau des administrations centrales, et entre elles et les acteurs locaux, difficulté de spécification des fonds forestiers à l'intérieur des comptes communaux.
- l'absence d'une stratégie de suivi des recettes par les communes (attitude attentiste) ;

1.7. Défis et enjeux majeurs

En application de la loi forestière loi 2004-040 du 8 juin 2004 portant régime forestier au Niger les questions posées et les défis concernant la prise en compte de la décentralisation restent multiples.

1. Comment concrètement insérer les communes dans:
 - la gestion forestière (technique, administrative, commerciale et réglementaire),
 - le contrôle
 - et la fiscalité forestière

2. Comment concevoir un système de contrôle forestier intégré et efficace:
 - différencié selon les niveaux spatiaux et les acteurs concernés (administration, communes, communautés, etc.),
 - cohérent avec la collecte des taxes forestières de la fiscalité différentielle,
 - aboutissant à une perception améliorée des ressources revenant au Trésor public

2. REGIME FISCAL DES ENERGIES DE SUBSTITUTION AU BOIS

2.1. Projet PASE

2.2. Etude de cas : Inventaire des gaz à effet de Serre lié au PASE à SAFO

2.3. Incitation des populations

2.4. Conclusion

2.1. Projet PASE SAFO

Le Programme de Référence d'Accès aux Services Énergétiques (PRASE) :

L'accessibilité aux services énergétiques modernes, en substitution aux sources énergétiques humaines, animales et à la biomasse traditionnelle est véritablement au centre de la stratégie de réduction de la pauvreté, par son rôle qui consiste à atteindre rapidement les objectifs du millénaire pour le développement (OMD).

2.1. Projet PASE SAFO (suite)

Avec l'adoption du livre Blanc Régional (LBR) de la CEDEAO, les pays membres ont reconnu que l'accès aux services énergétiques modernes (ASE) contribue fortement à :

- (i) Améliorer l'accès aux services sociaux de base notamment la santé, l'éducation, l'eau potable, etc.)
- (ii) Le développement économique local par la création d'activités économiques génératrices de revenus,
- (iii) Libérer les femmes en milieu rural des corvées épuisantes de bois, d'eau et de décorticage,
- (iv) Préserver l'environnement naturel et à améliorer la qualité du cadre de vie des populations rurales,
- (v) Favoriser l'emploi local et la fixation des populations rurales et en conséquence atténuer le rythme de l'exode et de l'urbanisation incontrôlée.

2.1. Projet PASE SAFO (suite)

Le projet PASE Safo vise la mise en œuvre de l'approche PRASE sur le périmètre de la commune rurale de Safo, située dans la région de Maradi, dont la superficie est de 757 km² et la population de 72 572 Habitants.

2.2. Etude de cas : Inventaire des gaz à effet de Serre lié au PASE à SAFO

Le Projet d'Accès aux Services Energétiques pour la Commune rurale de Safo (PASE Safo), action financée par la Facilité Energie ACP-UE et cofinancée par le programme FEM/GEF/PNU et le PNUD-Niger, constitue la toute première phase du "Programme national de Référence d'Accès aux Services Energétiques modernes" (PRASE) adopté par le Niger (décret N° 2010-004 du 4 janvier 2010).

L'accès de l'ensemble de la population de la commune aux services énergétiques modernes (ASE) demande à la fois l'acquisition et la mise à leur disposition des équipements indispensables pour la satisfaction des besoins (lampe, pompe, foyer de cuisson, etc.) et la production d'énergie finale (électricité, carburant, combustibles, etc.).

Secteur de l'agriculture

Localités	Equipements	Puissance (W _c)
Soumarana	3 kits individuels de pompage solaire de 640W _c	1 920
	2 centrales d'irrigation solaire d'une puissance de 8.600 W _c chacune sur un site de 8 ha (2 x 4 ha) : 2 x 8.600 W _c	17 200
Toute la commune	26 kits individuels de pompage solaire de 720W _c	22 320
	5 kits individuels de pompage solaire de 720W _c	
Rouana	2 centrales d'irrigation solaire de puissances de 22 500W _c et 10 000 W _c pour un site de 9 ha	32 500
TOTAL		73 940

Secteur de la santé

Dans ce secteur, le projet PASE a équipé **12 formations sanitaires avec des équipements énergétiques composés de 12 chauffe-eau solaires 200 litres** chacun pour une surface d'absorption solaire totale de 34.8 m² et 12 kits solaires photovoltaïques d'éclairage et ventilation totalisant 7 132 Wc.

Secteur des ménages

Equipements		Nombre	Economie de bois par an (Tonnes)
1	Foyer Amélioré Mai Saouki	2 000	2 759,40
2	Foyer à Charbon Minéral	250	499,88
3	Foyer à Gaz	200	431,10
Total		2450	3 690,38

2.3. Incitation des populations

A travers un montage financier et institutionnel approprié, PASE Safo a permis de doter les populations de la commune de Safo en services énergétiques modernes, les infrastructures collectives (centres de santé, écoles, services publics communaux divers) **investissements contraignants subventionnés à 100%, puis ceux à caractère productif partiellement financés**, mais aussi les activités génératrices de revenus (AGR) et les ménages dont la promotion bénéficiera de microcrédits.

2.4. Conclusion

La subvention des équipements est une mesure incitative qui accompagne la politique de la gestion de l'énergie du bois. Cette initiative qui a donné des résultats positifs à Safo mérite d'être recommandé afin que l'ECOWAS la développe et appuie son financement dans les pays membres